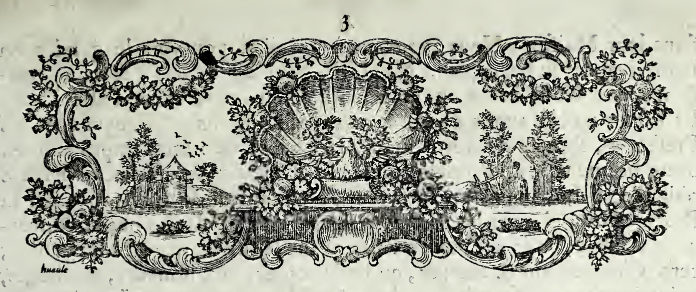


PROVISIONS

D'IMPRIMEUR DU ROI,
pour JEAN FLEURIAU.

Du 28 Janvier 1652.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui verront ces Préſentes ; SALUT. L'expérience que JULIEN THOREAU s'étoit acquiſe en l'Art d'imprimer, & la réputation que ſa probité lui avoit donnée, conviérent le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Pere, de l'honorer de la Charge de ſon Imprimeur ordinaire, pour le ſervir & le public en cette ville de Poitiers, pour l'impreſſion de tout ce qui concerneroit l'utilité de l'un & de l'autre : Il s'eſt aquité de ce devoir avec tant de ſoin & d'approbation, en quarante années qu'il a exercé cette Charge, que notre Cour de Parlement de Paris, le Lieutenant Général & le Préſidial de cette Ville, l'ont toujours maintenu contre tous ceux qui avoient entrepris de le troubler : Il ne s'eſt pas contenté de s'être mis en conſidération par ſa fidélité & par ſon travail ; dans le deſſein de laiſſer un ſucceſſeur après lui, capable de Nous continuer, & au public, le même ſervice qu'il a rendu, & qu'il rend encore, il a pris plaiſir d'inſtruire JEAN FLEURIAU, ſon gendre, dans la même Profeſſion ; & Nous avons reçu tant de ſatisfaction de la diligence qu'ils ont apportée l'un & l'autre, pour l'impreſſion de tout ce que Nous leur avons commandé pendant notre ſéjour en ce lieu, que pour leur laiſſer quelque marque de notre reconoiſſance, & aſſurer cette Charge

dans leur Maison; Nous avons eu à gré d'en pourvoir le gendre en la survivance du beau-pere. NOUS, pour ces causes, & pour confiance que Nous avons en la fidélité & en l'expérience dudit JEAN FLEURIAU, lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Présentes, signées de notre main, la Charge de notre Imprimeur en notre bonne ville de Poitiers, que ledit THOREAU, son beau-pere, a résignée en nos mains en sa faveur, à condition de survivance par sa Procuration, ci-avec les Edits, Déclarations & Arrêts qui la concernent atachée, pour par eux en l'absence & la survivance l'un de l'autre, cette Charge tenir & exercer, en jouir & user, aux honeurs, privilèges, prééminences & franchises, dont jouissent Nos autres Imprimeurs, avec le pouvoir d'imprimer tous Mandemens, Commissions, & autres pieces concernant la Justice, à l'exclusion de tous autres, & tout ainsi qu'en a joui ou dû jouir, & qu'en jouit encore à présent ledit THOREAU. Mandons à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Sénéchal de Poitou ou son Lieutenant à Poitiers, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il apartiendra, que dudit FLEURIAU pris & reçu le serment en tel cas requis, ils aient à le faire jouir pleinement & paisiblement du contenu en ces Présentes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans qu'avenant la mort de l'un ou de l'autre, on puisse prétendre cette Charge vacante ou impétrable sur le survivant des deux, parce que Nous la lui avons réservée & donnée, réservons & donnons dès à présent, & sans qu'ils soient tenus de prêter autre serment que celui qu'en a prêté le Pere, & celui qu'en fera le Fils, ni de prendre de Nous, pour cet effet, autres Provisions que ces Présentes. CAR tel est notre plaisir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Poitiers le 28 Janvier 1652, & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi. DE GUENEGAUD. Et scélé.